

Lettre circulaire 11/12 du Commissariat aux assurances portant complément aux états trimestriels des actifs représentatifs des provisions techniques

Au vu de la volatilité importante des marchés financiers le Commissariat aux assurances avait décidé par sa lettre circulaire 10/10 de compléter l'état trimestriel par des indications sur les risques de contrepartie pour les trois expositions les plus importantes pour chaque type de contrepartie.

L'expérience réalisée avec les états récoltés depuis le 4^{ème} trimestre 2010 a montré les faiblesses suivantes :

- à défaut de choisir la dénomination de la contrepartie sur des menus déroulants, une même contrepartie – même celle désignant un Etat souverain – est renseignée sous les noms les plus divers, rendant impossible toute exploitation automatisée des données sans retraitement manuel fastidieux ;
- la limitation à trois expositions par type de contrepartie permet une connaissance insuffisante des risques ; ainsi pour les seuls risques souverains les expositions aux trois émetteurs les plus importants ne permettent que de couvrir les deux tiers de l'exposition totale;
- des interprétations divergentes sont apparues sur la signification exacte de certains termes utilisés et la classification par types de contreparties;
- pour les émetteurs de droit privé, la connaissance de l'exposition par rapport à une entité juridique est moins importante que celle par rapport au groupe dont fait partie cette entité juridique.

Aussi est-il proposé de remédier à ces insuffisances en prévoyant un nouveau format pour la soumission des états trimestriels, d'une part, et en fournissant des définitions plus précises, d'autre part.

L'état des risques de contrepartie comporte désormais l'indication des dix principales expositions pour chaque type de contrepartie; l'exposition est à indiquer par rapport aux groupes dont les contreparties font partie; le nom de la contrepartie est à choisir sur un menu déroulant comportant les groupes signalés jusqu'à présent. Au cas où une contrepartie ne se trouve pas sur la liste, il conviendra de choisir la rubrique « autres » et indiquer la contrepartie dans la lettre accompagnant le reporting trimestriel. Au cas où il existe plus de dix contreparties pour un type d'émetteur, seules les dix contreparties les plus importantes sont à indiquer ; les contreparties au-delà de la dixième ne sont à renseigner ni de manière individuelle ni de manière agrégée.

L'exposition aux contreparties faisant partie du même groupe que l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une ligne à part.

Au fur et à mesure que les groupes de nouvelles contreparties seront identifiés, les menus déroulants seront complétés et une nouvelle version du fichier de saisie sera communiquée aux entreprises d'assurances.

Pour ce qui concerne les définitions, il y a lieu de tenir compte des explications suivantes :

- a) exposition à un émetteur public: sont à affecter à ce type d'émetteur non seulement les obligations et autres titres de la dette publique émis par ces émetteurs, mais de manière plus générale l'ensemble des actifs couverts par les catégories 1, 2 et 3 de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes. Des titres d'organismes privés ou paraétatiques bénéficiant de la garantie d'un Etat sont dès lors à ajouter aux emprunts émis directement par le même Etat. Dans le menu déroulant apparaîtront de même les émetteurs internationaux. La référence aux catégories précitées ne dispense pas de l'obligation de renseigner tant les titres affectés à la couverture des provisions techniques que ceux non affectés ;
- b) groupe d'entreprises : la notion de groupe est à comprendre dans la même signification que celle résultant de l'article 212 paragraphe 1 c) de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité 2)¹ ;
- c) groupe bancaire/conglomérat financier : ce type d'émetteurs comprend les conglomérats financiers régis par la directive 2002/87/CE – que l'activité bancaire ou celle d'assurance soit prépondérante – ainsi que les groupes bancaires. Au cas où un groupe bancaire comprend une activité d'assurance inférieure au seuil nécessaire pour être défini comme conglomérat financier, il est à renseigner également dans cette catégorie d'émetteurs ;
- d) groupe de (ré)assurances : ce type d'émetteurs comprend tant les groupes de (ré)assurances purs que ceux comportant, à côté de l'activité d'assurance, une activité bancaire, à la condition que cette activité bancaire reste inférieure au seuil nécessaire pour que le groupe puisse être défini comme conglomérat financier ;
- e) actifs à renseigner pour les émetteurs publics: il s'agit en principe exclusivement de titres de dettes émis ou garantis par un Etat ou un organisme international ; au cas où un Etat détient directement ou indirectement la majorité voire l'intégralité des actions d'un établissement financier ou non, les titres émis par cet établissement sont à affecter à l'émetteur public seulement dans la mesure où ce dernier garantit leur remboursement ;
- f) actifs à renseigner pour les émetteurs privés : ici sont visés non seulement les obligations et autres titres de dettes, mais encore les actions, les produits structurés émis ou garantis, les

¹ « groupe »: un groupe d'entreprises:

- 1) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;
- 2) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:
 - qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et
 - que l'établissement et la suppression desdites relations soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

actifs en compte ainsi que toute autre sorte de dette. Ne sont par contre pas à inclure les parts d'organismes de placement collectif dont une entité du groupe est l'émetteur : les droits attachés à ces parts sont en effet garantis par la détention des actifs de l'organisme de placement collectif et ne peuvent pâtir de la détérioration de la santé financière du groupe émetteur.

La présente lettre circulaire s'applique à partir des états trimestriels relatifs au 4^{ème} trimestre 2011 qui doivent être retournés au Commissariat avant la fin du mois de janvier 2012. Les fichiers de saisie correspondants seront fournis avant la fin de 2011.

En cas de difficultés il conviendra de contacter la personne du Commissariat responsable du suivi du dernier reporting annuel.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur

COMPAGNIE VIE S.A.

Annexe D

Expositions significatives par type de contrepartie à la fin du 4e trimestre 2010

Indiquer pour chaque type de contrepartie dans l'ordre d'exposition brute décroissante la valeur actuelle des expositions aux 10 contreparties les plus importantes; les contreparties individuelles faisant partie d'un même groupe sont à considérer comme une contrepartie unique.

Sont à inclure les titres de toute nature émis par la contrepartie (actions, obligations, produits structurés, etc.) ainsi que toutes les créances envers cette contrepartie pour lesquels le risque de placement est supporté par l'entreprise d'assurances, sans égard au fait que ces actifs représentent ou non les provisions techniques

	Nom du groupe contrepartie	Type de contrepartie	Exposition brute directe	Exposition brute indirecte*	Exposition totale nette de dépôts de garantie
1		émetteur public			
2		émetteur public			
3		émetteur public			
4		émetteur public			
5		émetteur public			
6		émetteur public			
7		émetteur public			
8		émetteur public			
9		émetteur public			
10		émetteur public			
11	Groupe dont fait partie COMPAGNIE VIE S.A.	émetteurs intragroupe			
12		groupe bancaire/conglomérat financier			
13		groupe bancaire/conglomérat financier			
14		groupe bancaire/conglomérat financier			
15		groupe bancaire/conglomérat financier			
16		groupe bancaire/conglomérat financier			
17		groupe bancaire/conglomérat financier			
18		groupe bancaire/conglomérat financier			
19		groupe bancaire/conglomérat financier			
20		groupe bancaire/conglomérat financier			
21		groupe bancaire/conglomérat financier			
22		groupe de (ré)assurances			
23		groupe de (ré)assurances			
24		groupe de (ré)assurances			
25	Nassau Verzekering	groupe de (ré)assurances			
26		groupe de (ré)assurances			
27		groupe de (ré)assurances			
28		groupe de (ré)assurances			
29		groupe de (ré)assurances			
30		groupe de (ré)assurances			
31		groupe de (ré)assurances			
32		autres			
33		autres			
34		autres			
35		autres			
36		autres			
37		autres			
38		autres			
39		autres			
40		autres			
41		autres			

* par exemple via des organismes de placements collectif, des instruments dérivés, des produits structurés, etc. Les chiffres sont à indiquer sur une base de meilleurs efforts; néanmoins l'entreprise d'assurance veillera à ce qu'aucune exposition significative ne soit omise.